

# COMPTE-RENDU SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

*(Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**Date d'affichage du compte-rendu** : 3 JUIN 2020

## **I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire sortant a procédé à l'installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2020. Pour ce faire, il a donné lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections et effectué l'appel des Conseillers Municipaux qu'il a déclaré installés dans leurs fonctions.

Le Conseil Municipal ainsi installé a nommé Madame CAPET pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, et Messieurs Dominique PIERRE et Guillaume LEGALL ont été désignés assesseurs.

Monsieur Bernard ARNAUDON, doyen d'âge de l'Assemblée Délibérante en a pris la présidence pour l'élection du Maire (article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **II – ELECTION DU MAIRE : Article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales**

En application de l'article L 2122-7 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **DECLARATION DES CANDIDATURES**

1<sup>er</sup> tour : a déclaré être candidate :

- Madame Séverine SAINT-PÉ

## RESULTATS DU SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 29
- Nombre de bulletins comptabilisés : 29
- A déduire, bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15
- A obtenu :

- Madame SAINT-PÉ Séverine : 29 voix.

En conséquence, Madame SAINT-PÉ Séverine, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, a été proclamée Maire et immédiatement installée.

A l'issue de l'élection du Maire, celui-ci a pris la présidence de l'Assemblée Municipale pour la suite de l'ordre du jour.

### **III – DETERMINATION DE L'EFFECTIF DES ADJOINTS : 8 maximum – Article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Aux termes de l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « il y a dans chaque commune un maire, et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal », et selon l'article L 2122-2 « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

La lecture combinée de ces deux articles indique que chaque Conseil doit avoir au moins un adjoint et au plus un nombre d'adjoints n'excédant pas 30 % des membres de ce conseil.

L'Assemblée Délibérante a donc décidé à l'unanimité d'arrêter le nombre d'adjoints à huit.

### **IV – ELECTION DES ADJOINTS : au scrutin de liste à la majorité absolue – Article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les Adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il a été précisé que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. Les listes sont obligatoirement composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre de présentation des candidats sur les listes doit apparaître clairement. Le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint est matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote en séance.

Si plusieurs tours sont nécessaires, le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi, il est recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée (article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les candidats de la liste qui remporte l'élection sont proclamés élus.

## DECLARATION DES CANDIDATURES

1<sup>er</sup> tour : ont déclaré être candidats :

Liste « Agir pour les Neuvilleois, Continuons Ensemble » :

- 1. PIERRE Dominique
- 2. GAUTHIER Danièle
- 3. BONNIN Philippe
- 4. CAPET Isabelle
- 5. PRAUD Samuel
- 6. COTTIER Laurence
- 7. DEPLEUX Thierry
- 8. MEKILA Adeline

## RESULTATS DU SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 29
- Nombre de bulletins comptabilisés : 29

- A déduire, bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

La liste « Agir pour les Neuvilleois, Continuons Ensemble » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

- Monsieur PIERRE Dominique, premier adjoint au Maire
- Madame GAUTHIER Danièle, deuxième adjoint au Maire
- Monsieur BONNIN Philippe, troisième adjoint au Maire
- Madame CAPET Isabelle, quatrième adjoint au Maire
- Monsieur PRAUD Samuel, cinquième adjoint au Maire
- Madame COTTIER Laurence, sixième adjoint au Maire
- Monsieur DEPLEUX Thierry, septième adjoint au Maire
- Madame MEKILA Adeline, huitième adjoint au Maire

*Il a été précisé que l'ordre du tableau est défini comme ci-dessous, conformément à l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

*Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux. En ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé, entre les adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste.*

*En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est arrêté selon les dispositions, définies ci-après :*

- *par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;*
- *entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;*
- *et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.*

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints a été dressé sur le champ par le secrétaire. Il y a été indiqué le nombre des membres présents, le nombre des suffrages exprimés et le nombre des suffrages obtenus par le candidat ou liste de candidats à chaque tour de scrutin.

Une copie dans la même forme a été adressée à Madame la Préfète.

Les nominations faites par le Conseil Municipal ont été rendues publiques dans les vingt quatre heures par voie d'affichage à la porte de la Mairie.

## **V – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL - Article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Pour clore les élections ci-dessus, Madame SAINT-PE élue Maire a donné lecture de la charte de l'élu local conformément à la loi 2015-366 du 31 mars 2015 et tel que prévu à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

En parallèle, il a été remis aux conseillers municipaux une copie de ladite charte ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales).

## **VI – AFFAIRES GENERALES**

### **VI – 1. Election des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale**

Rapporteur : Le Maire

L'Assemblée Délibérante a été informée qu'après le renouvellement général des Conseils Municipaux, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L 5211-8 alinéa 2 que les organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale doivent se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine, qui suit l'élection des maires.

Il a donc été procédé à l'élection respective des délégués de la Commune pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dont elle est membre et dont la liste est la suivante :

**VI – 1.1. Agence des Territoires de la Vienne (AT86) :**  
a été élu, à l'unanimité, Monsieur Thierry Depleux

**VI – 1.2. Eaux de Vienne - SIVEER :**

Ont été élus à l'unanimité

- Monsieur Dominique PENAUD
- Monsieur Dominique PIERRE
- Madame Séverine SAINT-PE

Délégués titulaires appelés à siéger au Comité local d'Eaux de Vienne - SIVEER

- Monsieur Bernard ARNAUDON
- Monsieur Thierry METAIS
- Monsieur Jean-Noël PERAUD

Délégués suppléants au Comité local d'Eaux de Vienne – SIVEER.

### **VI – 2. Election des délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein d'un organisme extérieur**

Rapporteur : Le Maire

#### **VI – 2.1. Centre Communal d'Action Sociale – Articles L 123-4 et R 123-7 à R 123-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal dont les modalités d'instauration et de fonctionnement sont régies

par les articles L.123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Il est administré par un conseil d'administration.

Les compétences exercées par un CCAS sont nombreuses, et elles consistent notamment :

- À procéder à la domiciliation des personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou en habitat précaire ;
- À procéder à l'instruction des demandes d'aide sociale ;
- À lutter contre l'exclusion ;
- À analyser les besoins sociaux ;
- À délivrer des prestations ;
- À gérer tout établissement ou service à caractère social ou médico-social...

#### VI – 2.1.1. Détermination du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS : 8 membres maximum

Le CCAS est géré par un conseil d'administration composé :

- Du Maire, qui en est le Président de droit ;
- De membres élus par et parmi le Conseil Municipal ;
- De membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal et qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Le nombre de membres élus et nommés est fixé en nombre égal par délibération du Conseil Municipal dans la limite maximum de huit membres élus (non compris le Maire) et huit membres nommés et dans la limite minimum de quatre membres élus et quatre membres nommés.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit son vice-président, qui le préside en l'absence du Maire.

L'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'arrêter la composition de ce Conseil d'Administration à 16 membres : 8 Conseillers Municipaux élus et en nombre égal, le nombre de membres nommés par le Maire.

#### VI – 2.1.2. Désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS : huit membres maximum

L'élection des conseillers municipaux appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

## DECLARATION DES CANDIDATURES

### **Ont déclaré être candidats :**

#### Liste 1 :

- Danièle GAUTHIER
- Adeline MEKILA
- Marie-Thérèse BROUARD
- Catherine CUEILLE
- Béatrice MENNETEAU
- Corinne ATTARD
- Yvette PAVY
- Jean-Noël PERAUD

## DEPOUILLEMENT DU VOTE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 29
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : néant
- Suffrages exprimés : 29

Outre Madame le Maire qui en assure la présidence, à l'issue du scrutin, le Conseil d'Administration du CCAS sera donc composé des 8 Membres élus ci-après :

- Danièle GAUTHIER
- Adeline MEKILA
- Marie-Thérèse BROUARD
- Catherine CUEILLE
- Béatrice MENNETEAU
- Corinne ATTARD
- Yvette PAVY
- Jean-Noël PERAUD

## VI – 2.2. Autres délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein d'un organisme extérieur

L'Assemblée Délibérante a été informée que l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "*le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le présent code et les textes régissant ces organismes*".

Il a donc été proposé de procéder à la désignation des représentants de l'Assemblée Municipale au sein des organismes suivants, tout en précisant qu'aucun formalisme particulier n'est requis par la réglementation en vigueur.

**VI – 2.2.1. Comité National d'Actions Sociales auquel adhère la Commune :**

a été élu à l'unanimité Monsieur Thierry DEPLEUX

**VI – 2.2.2. Conseil d'Administration du Collège Jean Rostand : un représentant – Article R 421-14 du Code de l'Éducation**

Conformément à l'article R 421-14 du Code de l'Éducation, le conseil d'administration du collège comprend :

« ....

7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune... »

A l'appui de ce texte, a été élu à l'unanimité Monsieur Samuel PRAUD.

**VI – 2.2.3. Conseils d'écoles : un représentant par Conseil d'école, soit 3 personnes (Bellefois, Jules Ferry, Les P'tits Cailloux) – Article D 411-1 du Code de l'Éducation**

Conformément à l'article D 411-1 du Code de l'Éducation, dans chaque école publique le conseil d'école est composé de :

« ...

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant... »

A l'appui de ce texte, ont été désignées à l'unanimité

- Conseil d'école de Bellefois : Madame Muriel MASSEI
- Conseil d'école de Jules Ferry : Madame Karine DEMEOCQ
- Conseil d'école des P'tits Cailloux : Madame Adeline MEKILA

**VI – 3. Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des instances des associations – Article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Rapporteur : Le Maire

Il a été rappelé au Conseil Municipal les dispositions de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précitées et proposé de désigner les représentants de l'Assemblée Délibérante au sein des instances des associations, conformément à leurs statuts.

Après vérifications des statuts des associations œuvrant sur le territoire communal, outre celles dont le Maire ou son représentant sont membres de droit, la représentation du Conseil Municipal peut être inscrite réglementairement dans les statuts de certaines associations.

Ont été désignés à l'unanimité les représentants ci-après :

**VI – 3.1. Comité d'Actions Sociales** : Monsieur Thierry DEPLEUX

**VI – 3.2. Modelespace** : Madame Danièle GAUTHIER

**VI – 3.3. Team Z** : Madame Danièle GAUTHIER

**VI – 3.4. Styl'Fm** : Madame Séverine SAINT-PE et Monsieur Guillaume LEGALL

Les statuts des associations susnommées seront remis aux conseillers municipaux désignés pour siéger au sein de leurs conseils d'administration.

#### VI – 4. Détermination du nombre de représentants de la collectivité au sein des instances paritaires – Comité technique (CT) et Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) – et désignation de ses membres

Rapporteur : Le Maire

Suite à la dissolution du SIVOS de Neuville – Yversay, la Commune de Neuville-de-Poitou compte désormais plus de 50 agents depuis le 1er janvier 2020.

Ce faisant, la collectivité a l'obligation de mettre en place :

- Son propre Comité Technique (CT),
- Son propre Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) au cours de l'année 2020.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux décrets n° 85-565 du 30 mai 1985 et n° 85-603 du 10 juin 1985, ces deux instances comprennent des représentants de la collectivité (en général des élus) et des représentants du personnel. Dans ces deux collèges, le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

Préalablement à la mise en place de ces deux instances – qui constituent une première pour la Commune de Neuville-de-Poitou -, le Conseil Municipal doit être consulté en vue :

- De fixer le nombre de membres de chacune de ces deux instances, compris entre 3 et 5 compte tenu de la strate d'effectif de la collectivité, et en accord avec les organisations syndicales ;
- De maintenir ou non le paritarisme entre le collège des délégués de la collectivité et le collège des représentants du personnel dans ces deux

- instances ;
- De déterminer si les représentants de la collectivité pourront jouir de voix délibératives lors des séances de ces deux instances.

Ces décisions prises, le planning de déroulement des opérations électorales y afférentes pourra être élaboré.

En tout état de cause et compte tenu des délais réglementaires, le scrutin sera organisé à la rentrée prochaine pour un fonctionnement effectif de ces deux instances avant la fin de l'année 2020.

Il a été précisé que les extraits de délibérations seront communiqués aux organisations syndicales susceptibles de participer à ces instances paritaires.

L'Assemblée Délibérante a décidé à l'unanimité :

- D'arrêter à trois le nombre de délégués représentant la collectivité au sein de chacune de ces deux instances ;
- De maintenir le paritarisme entre le collège des délégués de la collectivité et le collège des représentants du personnel dans ces deux instances ;
- D'accorder une voix délibérative aux représentants de la collectivité lors des séances de ces deux instances.

Ont ensuite été désignés à l'unanimité pour siéger tant au sein du Comité Technique qu'au sein du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail :

Membres titulaires :

- Monsieur Dominique PENAUD
- Monsieur Dominique PIERRE
- Madame Séverine SAINT-PE

Membres suppléants :

- Monsieur Philippe BONNIN
- Madame Isabelle CAPET
- Monsieur Thierry DEPLEUX

## VI – 5. Constitution des Commissions concernant la commande publique

Rapporteur : Le Maire

### ***VI – 5.1. Commission d'Appel d'Offres : cinq membres délégués et cinq membres suppléants – article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales***

Le Conseil Municipal a été informé que les articles L 2114-2, L 2124-3, L 2124-4 et L 2125-1 du Code de la Commande Publique décrivent les différentes formes selon lesquelles les marchés publics sont passés.

Pour l'attribution des marchés publics dans les cas précités, une commission d'appel d'offres doit être constituée dans les conditions prévues par l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la commission d'appel d'offres est-elle composée des membres suivants :

*« Lorsqu'il s'agit [...] d'une commune de 3 500 habitants et plus [...], par l'autorité habilitée à signer [...] ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*[...]*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*[...]*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »*

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu au scrutin secret sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais doivent comporter autant de titulaires que de suppléants.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Ont été élus à l'unanimité :

Délégués titulaires :

- Bernard ARNAUDON
- Isabelle CAPET
- Danièle GAUTHIER
- Dominique PENAUD
- Dominique PIERRE

Délégués suppléants :

- Philippe BONNIN
- Laurence COTTIER
- Thierry DEPLEUX
- Guillaume LEGALL
- Adeline MEKILA

### ***VI – 5.2. Commission Locale d’Achat : cinq membres délégués et cinq membres suppléants***

L'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique dispose que les marchés publics peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée.

Il a été précisé que, pour la transparence de la commande publique, il semble nécessaire d'y associer une commission spéciale dénommée « Commission Locale d’Achat » qui serait chargée d'examiner les propositions des entreprises pour les marchés publics d'un montant supérieur à 40.000 € HT relevant de la procédure adaptée susmentionnée.

La réglementation implique le respect du principe de la représentation proportionnelle et de l'expression pluraliste des élus de l'Assemblée Délibérante.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité d'arrêter à cinq le nombre de membres titulaires et à cinq le nombre de membres suppléants.

Ont été élus à l'unanimité :

#### Délégués titulaires :

- Bernard ARNAUDON
- Isabelle CAPET
- Danièle GAUTHIER
- Dominique PENAUD
- Dominique PIERRE

#### Délégués suppléants :

- Philippe BONNIN
- Laurence COTTIER
- Thierry DEPLEUX
- Guillaume LEGALL
- Adeline MEKILA

### **VI – 6. Constitution des Commissions Communales – article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Rapporteur : Le Maire

L'Assemblée Délibérante a été informée que des Commissions Communales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal peuvent être constituées conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a donc été proposé d'instituer des Commissions permanentes dont le Maire assurera la présidence comme les textes l'y autorisent. Elles siégeront pour la durée du mandat.

Il a également été proposé d'arrêter le nombre des membres de ces commissions, qui ne sont pas réglementées par ailleurs.

La liste des Commissions communales et des élus, désignés à l'unanimité, figurent ci-après :

**VI – 6.1. Commission des Finances : 11 membres**

BONNIN Philippe – CAPET Isabelle – COTTIER Laurence - DEPLEUX Thierry – GAUTHIER Danièle – JOLLY Céline - LEGALL Guillaume – MEKILA Adeline - PIERRE Dominique –PRAUD Samuel - SAINT PE Séverine

**VI – 6.2. Commission « Urbanisme et grands projets » : 11 membres**

ARNAUDON Bernard – CAPET Isabelle - GAUTHIER Danièle - GODU Christelle – JOLLY Céline - LAKOMY Eric - OBAME Gaëtan - PENAUD Dominique - PIERRE Dominique – SAINT PE Séverine – YOLO Patrick

**VI – 6.3. Commission « Bâtiments, entretien du patrimoine communal et sécurité » : 14 membres**

ARNAUDON Bernard – ATTARD Corinne – BONNIN Philippe - BRUNET Corinne - CUEILLE Catherine – DEMEOCQ Karine - DEPLEUX Thierry – GODU Christelle - LHUISSIER Jean-François - METAIS Thierry – PAVY Yvette - PENAUD Dominique – PERAUD Jean-Noël – SAINT PE Séverine

**VI – 6.4. Commission « Voirie, réseaux, chemins ruraux et cheminements doux » : 14 membres**

ARNAUDON Bernard – ATTARD Corinne – BONNIN Philippe - BRUNET Corinne - CUEILLE Catherine – DEMEOCQ Karine - DEPLEUX Thierry - GODU Christelle - LHUISSIER Jean-François - METAIS Thierry – PAVY Yvette - PENAUD Dominique – PERAUD Jean-Noël – SAINT PE Séverine

**VI – 6.5. Commission « Services techniques, espaces verts, propreté et environnement » : 13 membres**

ARNAUDON Bernard – BONNIN Philippe – BOUTILLER François - BRUNET Corinne - DEPLEUX Thierry – GODU Christelle - JOLLY Céline - LEGALL Guillaume – LHUISSIER Jean-François – PENAUD Dominique - PIERRE Dominique – SAINT PE Séverine –YOLO Patrick

**VI – 6.6. Commission « Vie économique et développement durable » : 13 membres**

BRUNET Corinne - CAPET Isabelle – CUEILLE Catherine – DEPLEUX Thierry - GODU Christelle – JOLLY Céline – LEGALL Guillaume – MASSEI Muriel - METAIS Thierry – PAVY Yvette – PERAUD Jean-Noël – SAINT PE Séverine –YOLO Patrick

**VI – 6.7. Commission « Foires et marchés » : 6 membres**

CAPET Isabelle – DEPLEUX Thierry - SAINT PE Séverine - MASSEI Muriel - METAIS Thierry – YOLO Patrick

**VI – 6.8. Commission « Sports et vie associative » : 12 membres**

ATTARD Corinne – BOUTILLIER François - LAKOMY Eric – LHUISSIER Jean-François – MASSEI Muriel - MENNETEAU Béatrice – METAIS Thierry - OBAME Gaëtan – PAVY Yvette PRAUD Samuel – SAINT PE Séverine – YOLO Patrick

**VI – 6.9. Commission « Culture et Communication » : 11 membres**

BOUTILLIER François - BROUARD Marie-Thérèse - COTTIER Laurence – DEMEOCQ Karine DEPLEUX Thierry – GAUTHIER Danièle – LAKOMY Eric – LEGALL Guillaume – LHUISSIER Jean-François - MEKILA Adeline - SAINT PE Séverine

**VI – 6.10. Commission « Affaires sociales, relations avec la population, émergence des projets de quartiers, développement de la citoyenneté » : 10 membres**

ATTARD Corinne – BROUARD Marie-Thérèse – CUEILLE Catherine - GAUTHIER Danièle – MASSEI Muriel – MEKILA Adeline - MENNETEAU Béatrice - PAVY Yvette – PERAUD Jean-Noël - SAINT PE Séverine

**VI – 6.11. Commission « Education, enfance et Jeunesse » : 10 membres**

BONNIN Philippe - BROUARD Marie-Thérèse - COTTIER Laurence – DEMEOCQ Karine - MASSEI Muriel – MEKILA Adeline – MENNETEAU Béatrice – OBAME Gaëtan – PRAUD Samuel SAINT PE Séverine

**VI – 6.12. Comité de pilotage du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) : 9 représentants**

BONNIN Philippe - BROUARD Marie-Thérèse - COTTIER Laurence – DEMEOCQ Karine - MASSEI Muriel – MEKILA Adeline – MENNETEAU Béatrice – OBAME Gaëtan – PRAUD Samuel

**VI – 7. Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Rapporteur : Le Maire

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions pour régler les problèmes de gestion quotidienne des affaires de la Commune.

Aussi, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de déléguer les attributions ci-après, étant précisé que les références correspondent aux délégations figurant à l'article L 2122-22 du CGCT susnommé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

...

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget

principal et les budgets annexes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Lesdits emprunts pourraient être :
  - à court, moyen ou long terme,
  - Libellés en euro,
  - Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
  - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, les contrats de prêt pourraient comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Il est rappelé que les délégations consenties en application des paragraphes ci-dessus relatifs aux emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- Concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les conditions et limites ci-après définies, le Maire ou l'adjoint délégué pourraient passer à cet effet les actes nécessaires pour, au titre de cette délégation :
  - Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article ci-dessus,
  - Décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- Concernant la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement), le Maire ou l'adjoint délégué ont délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2, et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article, ainsi qu'à passer tout avenant destiné à modifier lesdites mentions, procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement et passer à cet effet les actes nécessaires. Il s'agit notamment des placements de trésorerie par dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation comporteraient notamment l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit et la durée ou l'échéance maximale.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

...

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsqu'elles concernent :

- les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal,
- les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
- les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en termes d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion des ressources humaines.

Dans ce cadre prédéfini, tous pouvoirs seraient donnés au Maire pour agir en justice ; il pourrait se faire assister par l'avocat de son choix (Conseil d'Etat 23 novembre 1977 – DELLE LECOQ).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 15 000 € ;

...

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 500 000 € ;

Ces ouvertures de crédit seraient d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et comporteraient un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

...

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

...

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

...

En outre, le Maire pourra charger un ou plusieurs, adjoints, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il sollicite une délégation du Conseil Municipal.

Il a été précisé que conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Conseil Municipal sera informé de chaque décision prise par le Maire ou son représentant dans le cadre des délégations susnommées. Un récapitulatif sera intégré à la note de synthèse qui leur sera transmise avec chaque convocation aux séances du Conseil Municipal.

## **VII – FINANCES**

### **VII – 1. Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints**

Rapporteur : Le Maire

Il a été indiqué au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité du Maire peut être égale à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (actuellement 1027). De plus, conformément aux articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, cette indemnité peut être majorée de 15% pour les communes chefs-lieux de canton.

Pour les adjoints pour lesquels il a été rappelé que leur nombre a été arrêté à huit (8), il a été précisé qu'en application de l'article L.2123-24 du CGCT, l'indemnité

peut être égale à 22 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. De plus, conformément aux articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette indemnité peut également être majorée de 15 % pour les communes chefs-lieux de Canton.

Madame le Maire a précisé que trois (3) conseillers délégués auront également une délégation propre et pourront bénéficier d'une indemnité, au même titre que celle accordée au Maire et aux adjoints.

Ce faisant, l'Assemblée Délibérante a décidé, à l'unanimité, d'instituer une indemnité de Maire comme suit : 53% de l'indice précité à laquelle est proposée la majoration de 15 % susnommée, soit une indemnité totale fixée à 60,95% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Pour les 8 adjoints et les 3 conseillers délégués, l'indemnité sera déterminée comme suit : 16,15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique à laquelle est proposée la majoration des 15% susnommée, soit une indemnité totale fixée à 18,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Enfin, il a été décidé que ces indemnités soient mandatées mensuellement et versées à compter de la prise de fonctions des élus concernés matérialisée par l'élection du Maire, des adjoints et conformément aux arrêtés de délégations accordées aux adjoints et conseillers délégués.

## INFORMATION - Constitution de la Commission de Contrôle des opérations de vote

Rapporteur : Le Maire

En préambule, il a été rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la réforme des listes électorales initiée pour 2019 a généré la mise en place d'une commission de contrôle dans chaque commune.

Cette commission a pour mission de s'assurer de la régularité de la liste électorale (peut réformer les décisions du maire, peut inscrire ou radier des électeurs). Ses décisions sont notifiées à l'électeur, au maire et à l'Insee dans les deux jours. Ses décisions sont susceptibles de recours contentieux et répertoriées sur un registre prévu à cet effet.

Elle statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) susceptibles d'être déposés par les administrés contre une décision du maire (refus d'inscription, radiation...). Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les trente jours ou si lors de sa réunion elle n'a pas statué sur les RAPO formés devant elle, la commission est réputée les avoir rejetés.

Pour s'assurer de la régularité de la liste électorale, elle se réunit au moins une fois par an et en tout état de cause entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant le scrutin. Les années sans scrutin, elle se réunit au plus tard entre le 6<sup>ème</sup> vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la commission de contrôle doit être représentative de la diversité des listes ayant des représentants élus au sein de leurs conseils municipaux. Toutefois, si une seule liste est représentée au sein de l'assemblée délibérante, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants, soit :

- Un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaire, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de ladite commission. Toutefois, ne peuvent être membres de la commission le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.
- Un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;
- Un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le Préfet nomme les membres de la commission pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, et sur la base de la proposition qui lui a été formulée par le Maire.

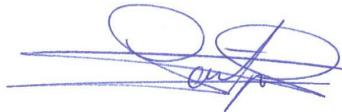
Sa composition est rendue publique par affichage et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Aussi, il a été proposé à tout conseiller municipal intéressé pour intégrer la nouvelle commission de contrôle, de se manifester en vue d'une proposition à la nomination par Madame la Préfète de la Vienne.

Cette proposition ne doit pas faire l'objet d'un vote ou d'une délibération de l'Assemblée Délibérante.

Fait à Neuville de Poitou, le 02 juin 2020

Madame le Maire



Séverine SAINT-PE